



Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-38-1

Ottawa, le 2 juin 2008

Avis de consultation

**Demandes reçues
Plusieurs collectivités
Correction à l'article 3**

Suite à son avis public de radiodiffusion CRTC 2008-38 en date du 1 mai 2008, le Conseil annonce ce qui suit:

L'article suivant est modifié et les changements sont en caractère gras :

Correction à l'article 3

Headingley (Manitoba)
No de demande 2007-1713-4

Demande présentée par Videon Cablesystems Inc. (Videon) en vue de renouveler la licence de classe 3 de son entreprise de distribution de radiodiffusion par câble desservant Headingley, qui expire le 31 août 2008.

c) La titulaire est autorisée à distribuer les signaux suivants en mode numérique et à titre facultatif :

- **une seconde série de signaux transmettant la programmation des quatre réseaux commerciaux américains (CBS, NBC, ABC, FOX) et du réseau non commercial PBS (dits signaux américains 4+1).**

La distribution d'une seconde série de signaux américains 4+1 à titre facultatif au service numérique de la titulaire est assujettie à la clause prévoyant que la titulaire respecte les règles relatives à la suppression d'émissions non simultanées énoncées à l'article 43 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Le Conseil peut suspendre l'application de cette disposition pour les signaux à être distribués s'il approuve une entente signée entre la titulaire et les radiodiffuseurs. L'entente doit porter sur la protection des droits d'émissions advenant la distribution, à titre facultatif, d'une deuxième série de signaux américains 4+1 uniquement au service numérique de la titulaire.

d) La titulaire est autorisée à utiliser ses propres installations, à son gré, pour recevoir directement tous les signaux canadiens éloignés et les signaux américains 4+1 qu'elle devrait autrement recevoir d'une entreprise de distribution par relais satellite autorisée. La titulaire n'est pas autorisée à utiliser d'autres installations que celles qu'elle possède pour recevoir ces signaux. Cette condition n'autorise pas la titulaire à fournir ces services à d'autres entreprises de distribution autorisées ou exemptées.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>